

CONSEILLER SOCIO EDUCATIF TERRITORIAL

CONCOURS SUR TITRES AVEC EPTREUVES

mardi 08 septembre 2015

La rédaction d'une note, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à en dégager des solutions opérationnelles appropriées.

Durée : 4 h 00

Coefficient : 3

Ce sujet comporte 26 pages y compris la page de garde

Vous êtes conseiller socio-éducatif territorial. Le directeur de l'action sociale vous demande d'étudier la situation actuelle concernant la protection de l'enfance dans le département.

Conformément à la loi du 5 mars 2007, les institutions de protection de l'enfance assistent les familles et peuvent les remplacer en cas de difficultés.

Le département souhaite, à l'aide des documents joints, l'établissement d'un diagnostic des mesures existantes, suivi de l'élaboration de propositions opérationnelles et réalisables dans le cadre du contexte actuel.

Documents :

Document n°1 : Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 (11 pages) ;

**Document n°2 : Extrait du rapport du Sénat du 19 mars 20
« Le Département chef de file » (2pages) ;**

**Document n°3 : EDUSCOL : protection de l'enfance : définition et
Présentation (2 pages) ;**

**Document n°4 : Action sociale départementale (INSEE 22/10/2014)
Protection maternelle et infantile (PMI, DRESS
31/01/2014) exemple du département de Charente) (2
pages) ;**

Document n°5 : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (2 pages)

Document n°6 : Les missions de l'ONED (1 page) ;

**Document n°7 : Article du Monde du 23/09/2014 : deux sénatrices veulent
réformer la protection de l'enfance (2 pages) ;**

**Document n°8 : Extrait du rapport du Sénat pour améliorer la protection
de l'enfance (2 pages).**

Document 1

JORF n°55 du 6 mars 2007 page 4215
texte n° 7

LOI

LOI n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

NOR: SANX0600056L

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2007/3/5/SANX0600056L/jo/texte>

Alias: <http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2007/3/5/2007-293/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

MISSIONS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 1

I. - Le chapitre II du titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles est complété par deux articles L. 112-3 et L. 112-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 112-3. - La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

« Art. L. 112-4. - L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

II. - Après le 2° de l'article L. 123-1 du même code, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le service de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique. »

III. - L'article L. 2112-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « l'autorité », sont insérés les mots : « et la responsabilité » ;

2° Dans la première phrase du dernier alinéa, les mots : « placé sous la responsabilité d'un » sont remplacés par les mots : « dirigé par un ».

IV. - L'article L. 2112-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le président du conseil général a pour mission d'organiser : » ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle ; »

3° Dans le 4°, après les mots : « femmes enceintes », le mot : « et » est remplacé par les mots : « notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, et pour » ;

4° Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ; »

5° Dans le dernier alinéa, le mot : « service » est remplacé par les mots : « conseil général », et les mots : « des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités » sont remplacés par les mots : « et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être » ;

6° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2° et 4°, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées. »

V. - L'article L. 541-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 541-1. - Au cours de leurs sixième, neuvième, douzième et quinzième années, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale au cours de laquelle un bilan de leur état de santé physique et psychologique est réalisé. Ces visites ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.

« Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que le bilan mentionné au premier alinéa a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.

« A l'occasion de la visite de la sixième année, un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisé. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites.

« Le ministère de la santé détermine, par voie réglementaire, pour chacune des visites obligatoires, le contenu de l'examen médical de prévention et de dépistage.

« Des examens médicaux périodiques sont également effectués pendant tout le cours de la scolarité et le suivi sanitaire des élèves est exercé avec le concours d'un service social et, dans les établissements du second degré, de l'infirmière qui leur est affectée.

« Les visites obligatoires des neuvième, douzième et quinzième années sont assurées pour la moitié au moins de la classe d'âge concernée dans un délai de trois ans et, pour toute la classe d'âge concernée, dans un délai de six ans à compter de la publication de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. »

Article 2

I. - Dans l'article L. 542-2 du code de l'éducation, les mots : « du deuxième » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».

II. - Au début du premier alinéa de l'article L. 831-3 du même code, les mots : « Le deuxième » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier ».

Article 3

Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 221-1 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; »

b) Dans le 5°, les mots : « des mauvais traitements » sont remplacés par les mots : « des situations de danger », et les mots : « des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection » ;

c) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur. » ;

2° L'intitulé du chapitre VI est ainsi rédigé : « Protection des mineurs en danger et recueil des informations préoccupantes » ;

3° Dans le premier alinéa de l'article L. 226-2, le mot : « maltraités » est remplacé par les mots : « en danger ou qui risquent de l'être » ;

4° L'article L. 226-6 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « maltraités » est remplacé par les mots : « en danger » ;

b) La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

c) Dans le troisième alinéa, les mots : « maltraitance envers les mineurs », « de maltraitance » et « de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire de la maltraitance » sont remplacés respectivement par les mots : « protection de l'enfance », « de mise en danger des mineurs » et « ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger ».

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. »

Article 5

L'article 367 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 367. - L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté. Les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'obligation de fournir des aliments à ses père et mère cesse pour l'adopté dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'Etat ou pris en charge dans les délais prescrits à l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 6

L'article 99 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 99. - Est interdite l'installation, à moins de deux cents mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement dont l'activité est la vente ou la mise à disposition du public d'objets à caractère pornographique. L'infraction au présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 EUR d'amende.

« Sont passibles des mêmes peines les personnes qui favorisent ou tolèrent l'accès d'un mineur à un établissement où s'exerce l'une des activités visées au premier alinéa.

« Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves, de jeunesse et de défense de l'enfance en danger, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile. »

Article 7

Le dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les réclamations peuvent lui être présentées par des membres de la famille des mineurs, les services médicaux et sociaux ainsi que les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants. En outre, le Défenseur des enfants peut se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt de l'enfant lorsqu'ils lui sont signalés par des personnes ou des associations n'entrant pas dans les catégories précitées.

« Les membres du Parlement peuvent saisir le Défenseur des enfants d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention. Sur la demande d'une des six commissions permanentes de leur assemblée, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale peuvent également transmettre au Défenseur des enfants toute pétition dont leur assemblée a été saisie. »

TITRE II

AUDITION DE L'ENFANT ET LIENS ENTRE PROTECTION SOCIALE ET PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE

Article 8

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 371-4 du code civil est ainsi rédigée :

« Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. »

Article 9

L'article 388-1 du code civil est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « entendu par le juge ou », sont insérés les mots : « , lorsque son intérêt le commande, par » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

Article 10

Après le 4° de l'article 776 du code de procédure pénale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
« 5° Aux présidents de conseils généraux saisis d'une demande d'agrément en vue d'adoption prévu à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 11

Après le mot : « mineur », la fin du troisième alinéa du 1° de l'article L. 147-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigée : « et qu'il a atteint l'âge de discernement, par celui-ci avec l'accord de ses représentants légaux ; ».

Article 12

Le chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 226-2, il est inséré un article L. 226-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 226-2-1. - Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. » ;

2° L'article L. 226-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-3. - Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

« Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

« Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

« Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

« Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret. » ;

3° L'article L. 226-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-4. - I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

« 1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

« 2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

« Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

« Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

« Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

« II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. » ;

4° Dans le premier alinéa de l'article L. 226-5, après les mots : « activité professionnelle », sont insérés les mots : « ou d'un mandat électif ».

Article 13

Dans les deux ans suivant la promulgation de la présente loi, le Parlement est saisi par le Gouvernement d'un bilan de la mise en oeuvre de la cellule opérationnelle départementale qui devra établir l'impact du nouveau dispositif, son évaluation qualitative et quantitative, ainsi que les coûts de sa mise en oeuvre par les départements et les compensations versées par l'Etat.

Article 14

L'article 375 du code civil est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : « éducation », sont insérés les mots : « ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social » ;

2° Après la première phrase du même alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. » ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

« Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants. »

Article 15

Après l'article L. 226-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 226-2-2 ainsi rédigé :
« Art. L. 226-2-2. - Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

Article 16

Après l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 226-3-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 226-3-1. - Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil général, a pour missions :

« 1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;

« 2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;

« 3° De suivre la mise en oeuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;

« 4° De formuler des propositions et avis sur la mise en oeuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

« L'observatoire départemental de la protection de l'enfance comprend notamment des représentants des services du conseil général, de l'autorité judiciaire dans le département et des autres services de l'Etat ainsi que des représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance, et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

« L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire. »

Article 17

I. - Le code civil est ainsi modifié :

1° Les cinq premiers alinéas de l'article 375-3 sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

« 1° A l'autre parent ;

« 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

« 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

« 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

« 5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article 375-4, les références : « 2° et 3° » sont remplacées par les références : « 2°, 4° et 5° » ;

3° Dans le premier alinéa de l'article 375-9, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 5° ».

II. - Dans le 3° de l'article L. 222-5 et dans l'article L. 223-3 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « 4° de l'article 375-3 » est remplacée par la référence : « 3° de l'article 375-3 ».

Article 18

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 221-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil général organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil général un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 223-5 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

« Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 du présent code et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire.

« Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. »

TITRE III

DISPOSITIFS D'INTERVENTION DANS UN BUT DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 19

L'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le deuxième alinéa s'applique en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 222-5.

« L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

« Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en oeuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en oeuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge.

« Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en oeuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance. »

Article 20

I. - Le chapitre II du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 222-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - un accompagnement en économie sociale et familiale ; »

2° Le second alinéa de l'article L. 222-4 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile. »

II. - Après la section 2 du chapitre Ier du titre IX du livre Ier du code civil, il est inséré une section 2-1 ainsi rédigée :

« Section 2-1

« Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

« Art. 375-9-1. - Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales ».

« Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

« La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret.

« La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.

« Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire prévue au 8° de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. »

III. - Les articles L. 552-6 et L. 755-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Art. L. 552-6. - Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales, perçoit tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure.

« La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille. »

« Art. L. 755-4. - Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales, perçoit tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure.

« La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille. »

IV. - Le 1° de l'article L. 167-3 du même code est abrogé.

Article 21

Dans le 3° de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « L. 552-6 du code de la sécurité sociale » est remplacée par la référence : « 375-9-1 du code civil ».

Article 22

I. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 222-4-1, il est inséré un article L. 222-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-4-2. - Sur décision du président du conseil général, le service de l'aide à l'enfance et les services habilités accueillent tout mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale. » ;

2° L'article L. 222-5 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; »

b) Le 4° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci. » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 223-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

« Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

« Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

« En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. » ;

4° Après l'article L. 223-3, il est inséré un article L. 223-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-3-1. - Si l'enfant est confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement des parents et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents dans le cadre du document prévu à l'article L. 223-1 du présent code. Ce document lui est adressé. Il est saisi de tout désaccord. »

II. - Le code civil est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article 373-2-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet. » ;

2° L'article 373-2-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. » ;

3° Après le premier alinéa de l'article 375-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. » ;

4° Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 375-3, après les mots : « jugement de divorce rendu entre les père et mère », sont insérés les mots : « ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, » ;

5° Dans la première phrase du second alinéa de l'article 375-4, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

6° Le second alinéa de l'article 375-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige. » ;

7° L'article 375-7 est ainsi rédigé :

« Art. 375-7. - Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

« Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

« Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et soeurs en application de l'article 371-5.

« S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

« Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

« Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil. »

Article 23

Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements et services mentionnés au 1° du même I s'organisent de manière à garantir la sécurité de chacun des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans qui y sont accueillis. »

Article 24

I. - L'intitulé du titre VII du livre VII du code du travail est ainsi rédigé : « Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison, assistants maternels et assistants familiaux, éducateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, permanents des lieux de vie ».

II. - L'intitulé du chapitre IV du même titre VII est complété par les mots : « permanents des lieux de vie ».

III. - Après l'article L. 774-2 du même code, il est inséré un article L. 774-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 774-3. - Les lieux de vie et d'accueil, autorisés en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, sont gérés par des personnes physiques ou morales.

« Dans le cadre de leur mission, les permanents responsables de la prise en charge exercent, sur le site du lieu de vie, un accompagnement continu et quotidien des personnes accueillies.

« Les assistants permanents, qui peuvent être employés par la personne physique ou morale gestionnaire du lieu de vie, suppléent ou remplacent les permanents responsables.

« Les permanents responsables et les assistants permanents ne sont pas soumis aux chapitres II et III du titre Ier du livre II du présent code, ni aux chapitres préliminaire et Ier du titre II du même livre.

« Leur durée de travail est de deux cent cinquante-huit jours par an.

« Les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés sont définies par décret.

« L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents existants permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par les permanents responsables et les assistants permanents. Lorsque le nombre de jours travaillés dépasse deux cent cinquante-huit jours, après déduction, le cas échéant, du nombre de jours affectés sur un compte épargne-temps et des congés reportés dans les conditions prévues à l'article L. 223-9, le salarié doit bénéficier, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce dépassement. Ce nombre de jours réduit le plafond annuel légal de l'année durant laquelle ils sont pris. »

Article 25

I. - L'article L. 542-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 542-1. - Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les

personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

II. - L'article L. 226-12 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-12. - Les règles relatives à la formation sur la protection de l'enfance sont fixées par les dispositions de l'article L. 542-1 du code de l'éducation. »

III. - Après l'article L. 226-12 du même code, il est inséré un article L. 226-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 226-12-1. - Les cadres territoriaux qui, par délégation du président du conseil général, prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur mise en oeuvre doivent avoir suivi une formation adaptée à l'exercice de ces missions. Cette formation, en partie commune aux différentes professions et institutions, est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Article 26

L'article L. 112-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement le rapport prévu à l'article 44 (b) de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990. »

Article 27

I. - Il est créé un Fonds national de financement de la protection de l'enfance au sein de la Caisse nationale des allocations familiales. Son objet est de compenser les charges résultant pour les départements de la mise en oeuvre de la présente loi selon des critères nationaux et des modalités fixés par décret et de favoriser des actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance et définies par voie conventionnelle entre le fonds et ses bénéficiaires.

II. - Les ressources du fonds sont constituées par :

- un versement de la Caisse nationale des allocations familiales, dont le montant est arrêté en loi de financement de la sécurité sociale ;

- un versement annuel de l'Etat, dont le montant est arrêté en loi de finances.

III. - Le fonds est administré par un comité de gestion associant des représentants de la Caisse nationale des allocations familiales, des représentants des départements et de l'Etat, selon des modalités fixées par décret. Par une délibération annuelle, il se prononce sur l'opportunité de moduler les critères de répartition du fonds définis au I.

IV. - Par exception au II, le versement de la Caisse nationale des allocations familiales pour l'année 2007 est fixé à 30 millions d'euros.

Article 28

Le livre IV du code de l'action sociale et des familles est complété par un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI : RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES »

« Art. L. 461-1. - Les conditions et modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant accéder à des activités professionnelles dans le champ couvert par une des conventions collectives mentionnées au premier alinéa de l'article L. 314-6 qui prévoient la détention d'un diplôme de travail social créé en vertu de l'article L. 451-1 sont fixées aux articles L. 461-2 à L. 461-4.

« Art. L. 461-2. - Pour bénéficier de la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, les candidats visés à l'article L. 461-1 doivent justifier :

« 1° D'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice d'activités professionnelles similaires faisant l'objet d'une réglementation dans l'Etat membre ou autre Etat partie d'origine ou de provenance, et de niveau équivalent ou immédiatement inférieur, au regard des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à celui prévu par la convention collective, délivré :

« a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen ;

« b) Soit par un pays tiers, à condition que l'autorité compétente de l'Etat membre ou autre Etat partie qui a reconnu le diplôme, certificat ou autre titre atteste que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet Etat ;

« 2° Ou d'un diplôme, certification ou titre et de l'exercice à plein temps d'activités professionnelles similaires pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre ou autre Etat partie d'origine ou de provenance qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice d'activités similaires.

« Toutefois, cette condition d'une expérience professionnelle de deux ans n'est pas exigée lorsque le ou les titres de formation détenus par les demandeurs sanctionnent une formation réglementée par l'Etat membre d'origine.

« Art. L. 461-3. - Lorsque la formation du demandeur est inférieure d'au moins un an à celle prévue par la convention collective ou lorsque cette formation porte sur des matières substantiellement différentes, en termes de durée ou de contenu, de celles qui figurent au programme du diplôme français et dont la connaissance est essentielle à l'exercice des activités professionnelles concernées, sauf notamment si les connaissances qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle sont de nature à rendre cette vérification inutile, le demandeur choisit soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans.

« Art. L. 461-4. - La décision de reconnaissance des qualifications professionnelles du demandeur est motivée. Elle doit intervenir au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date du récépissé, qui est délivré à réception du dossier complet. »

Article 29

Le cinquième alinéa de l'article 227-23 du code pénal est ainsi rédigé :

« Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 EUR d'amende. »

Article 30

I. - Le premier alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La salariée peut réduire, à sa demande et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement d'une durée maximale de trois semaines, la période postérieure à la date présumée de l'accouchement étant alors augmentée d'autant. » ;

2° Avant la dernière phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La salariée peut réduire, à sa demande et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement d'une durée maximale de trois semaines, la période postérieure à la date présumée de l'accouchement étant alors augmentée d'autant. »

II. - Après le premier alinéa du même article L. 122-26, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la salariée a fait usage de son droit de reporter après la naissance de l'enfant une partie du congé auquel elle peut prétendre en application du premier alinéa et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée d'accouchement dont elle a demandé le report, celui-ci est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant. »

III. - Après l'article L. 331-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 331-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-4-1. - Par dérogation aux articles L. 331-3 et L. 331-4, la durée de la période de versement de l'indemnité journalière à laquelle l'assurée a droit avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite à sa demande, sur prescription médicale, dans la limite de trois semaines. La durée de la période de versement postérieure à l'accouchement est augmentée d'autant.

« Toutefois, en cas de prescription d'un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement dont l'assurée a demandé le report, celui-ci est annulé et l'indemnité journalière de repos est versée à compter du premier jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement. La période initialement reportée est alors réduite d'autant. »

Article 31

Après les mots : « d'une commission », la fin du premier alinéa de l'article L. 211-7 du code du travail est ainsi rédigée : « dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. ».



**Travaux parlementaires > Rapports > Rapports législatifs.
LE DÉPARTEMENT, CHEF DE FILE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

1. L'ASE, une compétence départementale

C'est par la loi « Defferre » du 22 juillet 1983 que le département se voit confier la compétence de l'aide sociale à l'enfance. L'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, qui définit les missions de l'aide sociale à l'enfance, dispose ainsi que le service de l'ASE est « un service non personnalisé du département ».

Placé sous l'autorité du président du conseil général, le service de l'ASE est chargé de six missions qui peuvent être regroupées en trois grands ensembles :

- le service doit d'abord assumer des missions à portée préventive auprès des mineurs et de leur famille, soit individualisées, soit de nature collective ;
- il doit ensuite pourvoir aux besoins des mineurs qui lui sont confiés, soit avec l'accord de leurs parents, soit sur mandat judiciaire, soit avec le statut de pupille de l'Etat ;
- enfin, il doit organiser une prévention des « situations de danger » à l'égard des mineurs, ainsi que le recueil et la transmission des « informations préoccupantes » (cf. infra).

2. La réaffirmation du rôle pilote du département par la loi du 5 mars 2007

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

La loi définit pour la première fois les objectifs et le champ de la protection de l'enfance qui concernent la sphère familiale et l'exercice des responsabilités éducatives.

Elle vise à renforcer la prévention pour venir en aide aux enfants et à leurs parents. Pour détecter plus tôt et traiter plus efficacement les situations de danger, elle prévoit la mise en place dans les départements d'une « cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes » et un « partage d'informations entre professionnels du travail social et de la protection de l'enfance habilités au secret professionnel ». Elle distingue, d'une part, la notion d'information préoccupante, transmise à la cellule départementale, d'autre part, le signalement, réservé aux transmissions à l'autorité judiciaire.

La loi réaffirme le rôle central du département, notamment dans le recueil des informations, et crée des observatoires départementaux de la protection de l'enfance.

Elle diversifie les modes de prise en charge, donnant une base légale à l'accueil de jour sans hébergement pour « apporter à l'enfant un soutien éducatif et à sa famille un accompagnement dans l'exercice de sa fonction parentale » ; elle instaure l'accueil périodique qui permet d'éloigner temporairement le mineur de sa famille.

a) Le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes

L'origine du dispositif départemental de signalement des enfants en danger remonte à la loi du 10 juillet 1989, laquelle prévoyait l'animation, par le président du conseil général, d'un système centralisé de recueil des informations concernant les mineurs maltraités, en concertation avec les services de l'Etat et l'autorité judiciaire.

Ce dispositif, qui représentait pourtant à l'époque une avancée considérable, s'est avéré porteur de nombreuses lacunes, parmi lesquelles la non-effectivité de la centralisation des signalements et l'insuffisant partage de l'information entre les départements et l'autorité judiciaire.

C'est à ce manque de cohérence qu'a répondu la réforme de 2007 en rationalisant la centralisation et le traitement, à l'échelon départemental, des informations préoccupantes sur les mineurs en danger.

La transmission, au président du conseil général, des informations préoccupantes

Désormais, les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance (l'ASE, l'autorité judiciaire) ainsi que celles qui lui apportent leur concours (les services sociaux ou les services de protection maternelle infantile - PMI -, les centres communaux d'action sociale - CCAS -, l'éducation nationale, etc.) transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui toute « **information préoccupante** » sur un mineur en danger ou risquant de l'être (article L. 226-1 du code de l'action sociale et des familles).

On entend par « information préoccupante » tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou en risque de danger. Cette transmission a pour but d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection ou d'aide dont celui-ci et sa famille pourraient bénéficier.

La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

La loi du 5 mars 2007 confie au président du conseil général une mission de recueil, de traitement et d'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou risquant de l'être.

Pour ce faire, est créée une nouvelle structure, la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations. Elle constitue l'interface entre les services départementaux (PMI, ASE) et les juridictions, et travaille avec l'ensemble des acteurs concernés par la protection de l'enfance (éducation nationale, services sociaux, établissements de santé, médecins, associations, police et gendarmerie, élus...). La cellule est également en relation avec le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger^{4(*)}, qui lui communique les informations préoccupantes que lui-même a reçues.

* ⁴ La loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance a institué un service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger, financé à parts égales par l'Etat et les départements. Depuis mars 2007, le service bénéficie d'un numéro d'appel simplifié à trois chiffres, le 119 (appel gratuit). Le service a une fonction d'écoute, mais également d'interrogation afin de disposer d'informations permettant d'identifier les enfants. Quand ces informations ont été recueillies, elles font l'objet d'une transmission écrite au conseil général.

EDUSCOL (mise à jour du 07/02/2012)

La protection de l'enfance : définition et présentation,

La protection de l'enfance est une question de société qui concerne l'ensemble des citoyens et des institutions.

Les parents sont les premiers protecteurs de leur enfant. L'autorité parentale est définie dans l'article 371-1 La ratification par la France, le 2 septembre 1990, de la Convention des droits de l'enfant, en particulier son article 19, a institué la nécessaire prise en compte, par les institutions et l'ensemble des citoyens, du droit de l'enfant à être protégé de toutes formes de maltraitances.

du Code civil comme "un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant".

Lorsque les parents rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur responsabilité, la législation prévoit deux modes de protection : la protection administrative, sous l'autorité du président du Conseil général et la Protection judiciaire sous l'autorité de la justice.

Définition de la protection de l'enfance

Au-delà des enfants maltraités, la protection de l'enfance concerne les mineurs en danger ou en risque de l'être.

L'article L112-3 du Code de l'action sociale et des familles précise que : " la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.

Les interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant."

Le dispositif de protection de l'enfance français privilégie le maintien de l'enfant dans sa famille tant que sa santé, sa sécurité, sa moralité et les conditions de son éducation sont préservées mais autorise la séparation, selon des modalités adaptées, dans le cas contraire

L'Éducation nationale et la réforme de 2007

Le ministère de l'Éducation nationale concourt activement à la politique interministérielle dans ce domaine. Son implication a été renforcée par la **loi n° 2007-293 du 5 mars 2007** réformant la protection de l'enfance.

Le recueil et le traitement des informations préoccupantes

En vue de recueillir et de traiter les informations préoccupantes sur les mineurs en danger ou susceptibles de l'être, le président du conseil général crée une cellule départementale unique qui est la première instance saisie.

La procédure de signalement à l'autorité judiciaire par le conseil général intervient : quand le mineur est en danger et que les mesures proposées n'ont pas permis de remédier à la situation,

en cas de refus d'une intervention de l'aide sociale à l'enfance par la famille, quand il est impossible d'évaluer la situation.

La procédure de signalement à l'autorité judiciaire par les services publics ou par des établissements publics ou privés concerne aussi les situations de mineurs en danger dont la gravité nécessite une protection immédiate.

Les protocoles

Des protocoles sont établis entre le président du conseil général, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire. L'Éducation nationale est signataire de 88% des protocoles.

Un observatoire au niveau départemental

Chaque département doit mettre en place un observatoire de la protection de l'enfance, conformément à **l'article L 226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles**. Cet observatoire, auquel participe l'Éducation nationale, est chargé de collecter les statistiques sur l'enfance en danger et de contribuer à l'amélioration de la politique départementale.

Le renforcement de la prévention

Des séances d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée et notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel sont prévues dans l'emploi du temps des élèves par **l'article L 542-3 du Code de l'éducation**

Les visites médicales prévues par **l'article L 542-2 du Code de l'éducation** ont notamment pour objet de prévenir et détecter les cas d'enfants maltraités.

Un contrôle renforcé de l'instruction à domicile

L'article L131-10 du Code de l'éducation précise que l'IA-DSDEN vérifie notamment que l'instruction dispensée à domicile concerne les enfants d'une seule famille.

L'élargissement des interdictions d'exercer certaines fonctions

Les personnes condamnées à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus à l'article 223-15-2 du Code pénal (abus de faiblesse d'un mineur en particulier) sont frappées d'incapacité d'exercer une fonction de direction et d'être employés à des fonctions didactiques (cf. article **L 444-6 du Code de l'éducation**).

Les conditions d'incapacité d'exercer une fonction de direction ou d'enseignement dans un organisme de soutien scolaire sont précisées dans l'article **L 445-1 du Code de l'éducation**.

Le développement des formations inter-institutionnelles

L'article **L 542-1 du Code de l'éducation**, prévoit qu'une formation initiale et continue, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger, soit dispensée aux professionnels en contact avec les enfants. Les conditions de cette formation, en partie commune, sont fixées par l'article **D 542-1 du Code l'éducation**.

Mis à jour le 21 avril 2015

Qu'est-ce que la Protection maternelle et infantile ?



La protection et la promotion de la santé de la famille et de l'enfant s'inscrivent dans la politique d'action médico-sociale du Conseil départemental.

Le service de Protection maternelle et infantile (PMI) est à la disposition des femmes enceintes, des futurs parents, des jeunes enfants et de leurs familles.

La PMI assure un accès aux soins pour tous sur tout le département. Ces prestations, consultations, visites et conseils sont assurés gratuitement et dans le respect du secret professionnel.

Les médecins, infirmières-puéricultrices, sages-femmes, animatrices et conseillères conjugales de la PMI ont pour missions de :

- Mettre en place des mesures de prévention en faveur de la santé des futurs parents et des enfants, notamment lors de visites à domicile, de consultations, de temps d'échanges comme les groupes parents-enfants,
- Prévenir et dépister les handicaps des enfants de moins de 6 ans. Conseiller les parents pour la prise en charge des handicaps,
- Surveiller et contrôler les services et établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- Assurer l'agrément, le suivi et la formation initiale des assistants maternels,
- Mener des activités de planification et d'éducation familiale,
- Participer à la prévention et la prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être.



DRESS-Ministère des affaires sociales

La protection maternelle et infantile (PMI)

L'enquête sur les services de PMI

Publié le 31 janvier 2014

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) est un service départemental, placé sous l'autorité du président du conseil général et chargé d'assurer la protection sanitaire de la mère et de l'enfant.

Il organise des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans. Il joue également un rôle essentiel en matière d'accueil des jeunes enfants : instruction des demandes d'agrément des assistantes maternelles, réalisation d'actions de formation ; surveillance et contrôle des assistantes maternelles ainsi que des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

L'organisation territoriale de la DPJJ

L'organisation territoriale de la Protection judiciaire de la Jeunesse est bâtie sur trois niveaux de responsabilités : les directions inter-régionales, les directions territoriales, les services et établissements chargés de mettre en œuvre les mesures confiées par les magistrats.

Les directions inter-régionales (DIR)

Elles sont compétentes en matière d'animation et de contrôle du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. Elles habilitent et contrôlent les structures et services du secteur privé prenant en charge des mineurs confiés par la Justice. Chaque direction inter-régionale est dirigée par un directeur inter-régional qui est chargé de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection judiciaire de la jeunesse au sein de la circonscription territoriale à la tête de laquelle il est nommé. Il a autorité hiérarchique sur les directeurs territoriaux.

Les établissements et services de la DPJJ

Sur décision judiciaire, un mineur peut faire l'objet d'un placement dans un établissement de placement éducatif (EPE) ou un centre éducatif fermé (CEF) et/ou faire l'objet d'un suivi en milieu ouvert. S'il est condamné à une peine d'emprisonnement, il est incarcéré soit en établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM), soit en quartier des mineurs en maison d'arrêt.

Pour mettre en œuvre les décisions des tribunaux pour enfants, la DPJJ dispose de 1 500 structures de placement et de milieu ouvert (300 structures du secteur public et 1 200 du secteur associatif habilité).

Le terme "service" est utilisé pour les organisations qui mettent en œuvre les mesures d'investigation et de milieu ouvert, les activités de jour ainsi que l'intervention éducative auprès des mineurs incarcérés. Le terme "établissement" correspond aux organisations qui mettent en œuvre des mesures de placement soustrayant le mineur à son milieu naturel.

Milieu ouvert

- **Services éducatifs auprès du tribunal (SEAT),**
- **Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO),**
- **Services territoriaux éducatifs et d'insertion (STEI),**
- **L'intervention éducative auprès des mineurs incarcérés** s'exerce soit dans les quartiers pour mineurs des établissements pénitentiaires, soit au sein des services éducatifs des établissements pénitentiaires pour mineurs.

Placement

- **Etablissements de placement éducatif (EPE)** constitués d'unités éducatives d'hébergement collectif ou diversifié (UEHC, UEHD), d'unités éducatives de centre éducatif renforcé (UE-CER)
- **Etablissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI)** constitués d'une ou plusieurs unités éducatives d'hébergement parmi les UEHC, UEHD, UE-CER et d'une ou plusieurs unités éducatives d'activités de jour (UEAJ).
- **Centres éducatifs fermés (CEF).**

Le Secteur associatif habilité (SAH)

Les structures gérées par des associations (régies par la loi de 1901) peuvent être habilitées afin de mettre en œuvre des décisions judiciaires civiles et pénales. Ce secteur recouvre plus de 1 200 établissements et services.

L'habilitation apporte la garantie aux magistrats de la qualité de la prise en charge et de la probité des personnels exerçant au sein de ces structures. L'habilitation "Justice" (possibilité de mettre en œuvre les décisions civiles et pénales) est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du président du Conseil général et après instruction par les directions déconcentrées de la PJJ.

L'habilitation entraîne la tarification de la structure. L'Etat finance les décisions judiciaires d'investigation et les mesures pénales, le conseil général finance les décisions judiciaires civiles.

Les missions de l'ONED



L'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) a été créé par la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance. Il a pour objectif de « mieux connaître le champ de l'enfance en danger pour mieux prévenir et mieux traiter ».

L'ONED s'est vu confier par la loi de 2004 trois principales missions, qui ont été complétées par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (CASF, art L 226-6) :

- Améliorer la connaissance sur les questions de mise en danger et de protection des mineurs à travers le recensement et le développement des données chiffrées d'une part, des études et recherches d'autre part.
- Recenser, analyser et diffuser les pratiques de prévention et d'intervention en protection de l'enfance.
- Soutenir les acteurs de la protection de l'enfance.

L'ONED a ainsi un rôle d'appui des politiques de protection de l'enfance. A cet effet, il s'inscrit dans des collaborations régulières avec l'ensemble des acteurs du champ de la protection de l'enfance, en France et à l'étranger. L'ensemble de ses activités donne lieu à une diffusion et une mutualisation des connaissances et savoirs actuellement pertinents pour tous les professionnels agissant dans le champ de la protection de l'enfance, via le site ressource.

Deux sénatrices veulent réformer la protection de l'enfance

Le Monde.fr | 23.09.2014 | Par Marine Haag



Disparités territoriales, insuffisance dans la formation des professionnels, repérage tardif des enfants en danger... Les sénatrices Michelle Meunier (PS, Loire-Atlantique) et Muguette Dini (UDI, Rhône) avaient repéré les insuffisances du dispositif de protection de l'enfance [dans un rapport](#) publié en juin. Elles ont présenté, mardi 23 septembre, une proposition de loi de 23 articles qui en tire les conclusions.

« L'idée que la famille est naturellement bonne et qu'il faut à tout prix maintenir ces liens familiaux persiste dans les esprits, note Muguette Dini. Pour nous, ce n'est pas forcément la bonne solution. » « Nous voulons rééquilibrer cette loi en la centrant davantage sur l'enfant », ajoute Michelle Meunier.

Fin 2011, 275 000 mineurs étaient pris en charge par les services de protection de l'enfance. Parmi eux, 48 % étaient placés en famille d'accueil ou en foyer, et 52 % faisaient l'objet de mesures « d'assistance éducative » à domicile. Des chiffres élevés, qui ne sont que la partie visible du problème, car les enfants non repérés ne sont pas inclus, ce qu'attestent de nombreux faits divers. [Une fillette de 4 ans](#) a ainsi été retrouvée étranglée début septembre dans la maison où elle vivait avec sa mère. En 2009, [l'affaire Marina](#), morte sous les coups de ses parents, avait été le symbole de l'aveuglement des pouvoirs publics.

Lire aussi (édition abonnés) : [Pourquoi nul n'a su empêcher la mort de Marina, 8 ans](#)

- **Une meilleure prévention**

Le repérage de ces enfants maltraités ou délaissés est souvent difficile. « C'est toujours une situation compliquée. Par exemple, un médecin de famille qui a la certitude que l'enfant est maltraité osera agir. S'il n'a qu'un doute, la plupart du temps, il n'osera pas, expliquent les sénatrices. Il est donc nécessaire de former les professionnels pour qu'ils repèrent les signes de maltraitance. Un enfant négligé ou maltraité l'exprime d'une façon ou d'une autre. Il faut savoir voir ces signes. » L'accent devrait donc être mis sur la formation continue, et ce pour

tout le personnel entourant l'enfant (travailleurs sociaux, médecins, etc.) et sur l'amélioration de la coordination entre eux.

- **La création d'une instance nationale**

La proposition de loi souligne certaines disparités territoriales. Depuis 1986, ce sont les départements qui gèrent l'aide sociale à l'enfance et les façons de prendre en charge les enfants placés varient énormément au sein de chacun. « *Il nous manque actuellement une organisation centrale, placée auprès du premier ministre* », rappelle Michelle Meunier.

La solution selon les deux élues ? La création d'un conseil national de la protection de l'enfance chargé d'une triple mission : proposer au gouvernement les grandes orientations de la politique de protection de l'enfance, formuler des avis, suivre et évaluer l'application de ces orientations.

- **Une prise en charge différente**

Plusieurs récents rapports, dont s'inspire la proposition de loi, montrent que les enfants placés souffrent souvent d'un manque de stabilité (allers-retours entre l'institution et la famille, passages d'établissements en familles d'accueil). Les sénatrices préconisent de trouver une solution d'accueil « *apportant une stabilité affective durable* ». Par exemple, en développant le recours au placement auprès d'un tiers digne de confiance (grands-parents, etc.) et en favorisant l'adoption simple (qui ne rompt pas le lien de filiation entre l'adopté et sa famille d'origine) dans le cas où le retour de l'enfant dans son milieu familial est impossible. Les deux sénatrices, fortes du soutien dont leur a fait part la secrétaire d'Etat à la famille, Laurence Rossignol, comptent sur un examen du texte « *dès que possible* ».

Document 8

11 mars 2015, le Sénat a adopté à l'unanimité la proposition de loi de la sénatrice Michelle MEUNIER (Soc - Loire-Atlantique), de Muguette DINI (ancienne sénatrice UDI-UC du Rhône) et de plusieurs de leurs collègues, visant à renforcer la protection de l'enfant.

Cette proposition de loi prévoit de renforcer et d'améliorer la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Elle fait suite à un rapport d'information intitulé "Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant", publié au nom de la commission des affaires sociales en juin 2014.

Les étapes de la discussion



Examen en commission au Sénat (3 décembre 2014)

La commission des affaires sociales s'est réunie pour examiner le rapport de Michelle MEUNIER le 3 décembre 2014. Elle a adopté la proposition de loi visant à renforcer la protection de l'enfance avec modifications.

S'agissant de la gouvernance, la proposition de loi crée un **Conseil national de la protection de l'enfance** chargé de promouvoir la convergence des politiques menées au niveau local. Afin de rompre l'isolement du médecin libéral et d'améliorer le repérage des enfants en danger, elle prévoit la désignation dans chaque département d'un médecin référent "protection de l'enfance" chargé d'établir des liens de travail réguliers entre les services départementaux et tous les professionnels de santé (médecine de ville, hôpital, santé scolaire).

La commission des affaires sociales a adopté, à l'initiative de sa rapporteure, un amendement qui prévoit la mise en place d'un référentiel commun pour définir le contenu du "projet pour l'enfant", aujourd'hui très inégalement mis en œuvre par les départements.

Dans l'objectif de sécuriser le parcours de l'enfant placé, les sénateurs proposent que lorsque le service social à l'enfance (ASE) envisage de modifier les conditions de prise en charge d'un enfant, il en informe le juge. Si l'intérêt de l'enfant le justifie, celui-ci pourra ordonner le maintien de l'enfant dans son lieu d'accueil.

Sur proposition commune des deux rapporteurs, la commission a adopté un amendement qui prévoit qu'au-delà d'une certaine durée de placement, l'ASE examine l'opportunité d'autres mesures susceptibles de garantir la stabilité des conditions de vie de l'enfant.

Les dispositions de la proposition de loi qui limitaient la révocabilité de l'adoption simple et qui permettaient qu'un enfant déjà adopté mais devenu pupille de l'État puisse faire l'objet d'une seconde adoption plénière ont été supprimées, suivant l'avis de la commission des lois.

Afin de reconnaître la spécificité des violences endurées par les enfants victimes d'inceste, la proposition de loi reconnaît l'inceste comme une infraction pénale à part entière. Toutefois, à l'invitation du rapporteur pour avis, la commission a jugé opportun de supprimer les dispositions du texte initial érigeant l'inceste en circonstance aggravante de la peine principale.

Le rapport de Michelle MEUNIER

Le texte de la commission

Le rapport pour avis de François PILLET (UMP - Cher), fait au nom de la commission des lois

Désignation du rapport (5 novembre 2014)

La commission des affaires sociales a nommé Michelle MEUNIER (Soc - Loire-Atlantique), rapporteure de la proposition de loi.

Dépôt du texte (11 septembre 2014)

Le texte de la proposition de loi a été déposé sur le Bureau du Sénat le 11 septembre 2014.

Comprendre les enjeux

Dans un rapport publié le 25 juin 2014, la commission des affaires sociales a qualifié la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance de "bonne loi, qui a permis au dispositif de gagner en lisibilité et en efficacité", mais dont le "déploiement connaît des retards et des inerties". Après un état des lieux de l'application de la loi, les rapporteures Michelle MEUNIER (Soc - Loire-Atlantique) et Muguette DINI (alors sénatrice UDI-UC du Rhône) ont formulé cinquante propositions visant à répondre à trois objectifs : améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance, rendre le dispositif plus efficace à tous les stades et sécuriser le parcours de l'enfant protégé.

En savoir plus : Protection de l'enfance : le rapport d'information de la commission des affaires sociales (Espace presse)

Voir le rapport

Voir la Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

À la suite de la publication de ce rapport, Michelle MEUNIER (Soc - Loire-Atlantique), et Muguette DINI ont déposé le 11 septembre 2014 une proposition de loi qui reprend les propositions relevant du domaine législatif.

Ce texte vise à "compléter la loi précitée et [à] rappeler que, dans tous les cas, l'intérêt de l'enfant doit être la préoccupation centrale du dispositif de protection de l'enfance".

Il prévoit notamment :

- la création d'un Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) chargé de proposer au Gouvernement les grandes orientations nationales de la protection de l'enfance, de formuler des avis et d'évaluer la mise en œuvre des orientations retenues (article 1er) ;
- la désignation, dans chaque service départemental de protection maternelle et infantile (PMI), d'un médecin référent pour la protection de l'enfance chargé d'établir des liens de travail réguliers entre les différentes parties prenantes (article 4) ;
- la réécriture de l'article du code de l'action sociale et des familles relatif au projet pour l'enfant (PPE) afin d'en faire un véritable instrument au service de l'intérêt supérieur du mineur (article 5) ;
- la possibilité pour l'assistant familial de pouvoir pratiquer, de sa propre initiative, un certain nombre d'actes quotidiens, précisément listés dans le projet pour l'enfant (article 6) ;
- la réforme de l'adoption simple, afin de lever certains freins juridiques et de la rendre irrévocable durant la minorité de l'adopté, sauf sur demande du ministère public pour motifs graves (article 12) ; l'extension des cas de ré-adoptabilité aux enfants adoptés et admis en qualité de pupilles de l'État (article 14) ;
- la systématisation de la désignation par le juge des enfants d'un administrateur ad hoc, indépendant du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), chargé de représenter les intérêts du mineur dans la procédure d'assistance éducative, lorsque ces derniers sont en opposition avec ceux des titulaires de l'autorité parentale (article 17) ;
- la réforme de la procédure de la déclaration judiciaire d'abandon, requalifiée de "déclaration judiciaire de délaissement manifeste" (article 18) ;
- le retrait automatique de l'autorité parentale pour un parent condamné pour des crimes ou délits commis contre son enfant ou coupable d'un crime sur la personne de l'autre parent (article 20) ;
- la qualification d'inceste pour certaines agressions sexuelles et viols, qui constitue alors une circonstance aggravante de diverses infractions (article 22).

ELEMENTS DE CORRECTION

Bases de notation

Il est demandé au candidat de rédiger une note de travail fondée sur la synthèse des documents ci-joints et dont le sujet est le « dispositif de protection de l'enfant ».

La notation du candidat s'effectuera en fonction de ses capacités à cerner le sujet et sa pertinence à analyser la situation à l'aide des documents joints.

Le hors sujet et des jugements personnels seront sanctionnés.

Il sera tenu compte d'une note bien rédigée dans un vocabulaire approprié et selon un plan structuré révélant le niveau requis par le concours.

Un des documents peut servir de base à la rédaction de cette note et permettra d'éviter des redondances.

Une présentation claire et soignée, lisible, maîtrisant l'expression écrite et l'orthographe valorisera le travail du candidat.

A) PROPOSITION DE PLAN

Le plan proposé est une possibilité, et d'autres présentations et constructions peuvent être élaborées tout en répondant aux exigences imposées par le sujet.

1) Analyse de la situation

a) Présentation de la loi

- Missions concernant la protection de l'enfance
- Audition de l'enfant et lien entre la protection sociale et protection judiciaire.
- Moyens d'intervention pour protéger l'enfant.

b) Rôle des structures institutionnelles (Département, Education nationale)

- Le département et les principales structures intervenant
- Le rôle majeur de l'Education nationale

c) Les faiblesses du dispositif

- Les carences révélées
- Position du Sénat

2) Propositions et solutions opérationnelles

a) Amélioration de la loi

b) Gestion financière

c) Repérage plus réactif des enfants en danger ou en situation à risque

d) Placement de l'enfant

B-Proposition de développement

Introduction

Le dispositif de la protection de l'enfance est régi par la loi du 5 mars 2007. Cette loi a été élaborée dans un souci d'améliorer et de renforcer le dispositif d'alerte afin de mieux protéger les enfants en danger.

Développement

1) Analyse de la situation

a) Présentation de la loi

Mission de protection de l'enfance

- Intervention auprès des parents qui ne peuvent plus assurer la protection de l'enfant et dont son intérêt est en jeu.
- Mise en œuvre diligente d'actes médicaux sociaux préventifs avec suivi de l'enfant.
- Détection (à partir de 6 ans) de certains troubles ou comportements significatifs
- Suivi sanitaire au cours de la scolarité et possibilité d'engager des procédures judiciaires en vue de placement d'un enfant.

Audition de l'enfant et lien entre la protection sociale et la protection judiciaire

- Lorsque le Président du Conseil général est informé d'une situation préoccupante d'un mineur, pour l'évaluer :
 - Une audition de l'enfant sera effectuée par des professionnels.
- Le Conseil départemental pourra être assisté de l'autorité de l'Etat et de l'autorité judiciaire. Les associations peuvent être mises à contribution.

Moyens d'intervention pour protéger l'enfant

- Un document intitulé « projet pour l'enfant » est établi conjointement par les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale et cosigné par le président du conseil général ainsi que les responsables des organismes impliqués.
- Les interventions mises en place sont portées à la connaissance du mineur.
- Un suivi d'application est exercé par le Conseil départemental ; des mesures d'aide à la gestion des familles dans le cadre de l'utilisation des prestations familiales rationalisent les dépenses en vue de pourvoir aux besoins élémentaires de l'enfant.
- La protection de l'enfant est assurée par la famille assistée et par les institutions avec une protection administrative et judiciaire.
- L'autorité judiciaire est également saisie lorsque le mineur abandonne le domicile familial.
- Dans certains cas jugés difficiles le mineur peut être placé en établissement ou en famille d'accueil.

En résumé, l'objectif de la loi de 2007 est la défense des intérêts de l'enfant, c'est à dire la prise en compte de ses besoins fondamentaux physiques, intellectuels, sociaux et affectifs et d'intervenir sur les difficultés rencontrés par les parents en les accompagnant.

b) Rôle des structures institutionnelles

Le département et les principales structures intervenantes

- Le département est le chef de file et le coordonnateur de toutes les actions,
- Le pouvoir de décision lui est dévolu, lui conférant le rôle de pilote et il dispose des moyens suivant :
 - L'ASE : La loi « Deferre » a confié au département l'aide sociale à l'enfance sous l'autorité du Président du conseil départemental (nommé précédemment général) : mission d'intervention, pourvoir aux besoins des mineurs, organiser une prévention. Il est chargé de recueillir les informations de détection et de les transmettre aux instances nationales afin de mettre en place une politique de protection de l'enfance. Les données statistiques sont exploitées par la DREES (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques). L'ASE constitue une base d'information entre les élus locaux et nationaux.
 - La PMI, protection maternelle et infantile, assiste le conseil départemental dans son action et est placée directement sous l'autorité du Président, assurant la protection sanitaire de la mère et de l'enfant. Le contrôle des établissements et le recrutement du personnel spécifique est assuré par le conseil départemental (exemple l'article du département de Charente), cette protection s'intégrant dans une démarche de solidarité.
 - L'ONED (Observatoire national de l'enfance en danger) ; cet organisme collecte l'ensemble des informations, la connaissance nationale de ce champ sert d'appui politique par le traitement de ses ressources.
 - La DPJJ (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse). Elle est chargée des questions concernant la justice des mineurs et agit en concertation avec les institutions intervenantes à ce titre.

Le rôle de l'Education Nationale

Avec la famille l'Education Nationale a un rôle prépondérant dans la procédure de signalement à l'autorité judiciaire

- L'Education Nationale participe aux protocoles de signalement à l'autorité judiciaire entre le Président du Conseil général, le représentant de l'Etat et les partenaires institutionnels.
- -Le Code de l'Education définit les mesures de renforcement de la prévention et garantit la moralité et la probité du personnel d'enseignement et d'éducation ; il précise les cas d'interdiction d'exercice dans certaines fonctions de professions en contact avec des enfants.

c) Les faiblesses du dispositif

Les carences révélées

- La sénatrice Michelle MEUNIER et l'ancienne sénatrice Muguette DINI évoquent dans un article du Monde les disparités territoriales et pour y remédier énoncent des mesures pour recentrer la loi sur l'enfant.
 - une meilleure prévention pour un repérage optimum
 - création d'une instance nationale pour mieux centraliser l'organisation donc réduire les disparités nationales
 - revoir la prise en charge de l'enfant pour améliorer sa stabilité notamment dans le domaine affectif, (rôle des grands-parents, possibilité d'adoption etc...)

Position du sénat

La commission des affaires sociales du sénat a confié aux deux sénatrices de l'article une mission visant à étudier et réformer la loi du 5 mars 2007 dans l'intérêt primordial de l'enfant par des ajustements et des évolutions pour répondre plus efficacement aux actions existantes du dispositif en vigueur.

2) Propositions et solutions opérationnelles

La liste des propositions et solutions mentionnée dans le plan n'est pas exhaustive, et le candidat sera jugé sur sa connaissance du sujet et sur ses capacités à innover dans ce secteur.

a) Amélioration de la loi

- Limiter les disparités territoriales
- Diminuer les délais d'agrément des assistantes maternelles avant leur entrée en formation
- Création d'un guichet unique pour faciliter les démarches

b) Gestion financière

- Revalorisation des salaires des personnels socio-éducatifs
- Mise en place de formations pour améliorer l'efficacité du personnel
- Création de structures d'accueil avec augmentation de l'amplitude des horaires de garde.

c) Repérage plus réactif des enfants en danger ou en situation à risque

- Intercommunalité et mutualisation des moyens,
- Développement des territoires de vie
- Instaurer des relations avec les instances européennes et éventuellement mondiales

d) Placement de l'enfant

- Optimisation de la politique familiale en favorisant l'accueil de l'enfant auprès d'un tiers digne de confiance (ex : grands-parents)
- Création des relais d'assistants de vie, en cas d'indisponibilité d'assistante maternelle, permettant d'effectuer le remplacement dans de brefs délais.

Conclusion

La loi du 05 mars 2007 a mis en place un dispositif légal de la protection de l'enfance, elle fixe le rôle du conseil général au travers de son Président en liaison avec les services de l'Etat et tous les partenaires Il sera aussi acteur majeur dans la prise de mesures adaptées à l'évolution du contexte social et des nouveaux risques encourus par l'enfance en danger.

C-Barème de notation

<u>Rédaction :</u> -Note administrative : 3 parties à développer -Propositions et solutions opérationnelles au minimum 4 secteurs susceptibles de propositions	<u>20 points</u> 12 points (4 pts/partie) 8 points (2 pts/secteur)
<u>TOTAL</u>	<u>20 points</u>
<u>Pénalités :</u> Plus de 10 fautes et syntaxe insuffisante Présentation technique non conforme (timbre, destinataire, objet) Présentation peu soignée Absence de rédaction structurée <u>Total maximum des pénalités moins 4 points</u>	 moins 2 points moins 0,5 point moins 0,5 point moins 1 point -

Collectivité émettrice Ville de Ou : Département de.... Service.....)	Le (date du concours)
NOTE	
A l'attention de Monsieur/Madame le/la.....(destinataire/destinatrice) Exemple : à l'attention de Monsieur/Madame le/la Président(e)	
Objet : (thème de la note)	
Références : (Ce champ est facultatif) (Eventuellement les références des textes juridiques)	
<i>(A noter qu'aucune signature ou paraphe ne doit figurer sur la copie afin d'éviter la rupture de l'anonymat et d'entraîner l'annulation de la copie)</i>	